



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-534

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2025-09-04-00005 - Décision relative à **??** L'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) CAE CLARA 2025 **??** (2 pages)

Page 3

75-2025-09-04-00004 - Décision relative à **??** l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) FONCIERE LEOPOLD BELLAN **??** (2 pages)

Page 6

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-09-05-00001 - Arrêté n° 2025 - 01069 créant une aire piétonne temporaire et réglementant le stationnement et la circulation dans certaines voies du 8ème arrondissement de Paris à l'occasion des manifestations « Piétonnisation des Champs Elysées » **??** et du « Triomphe du Patrimoine » le 21 septembre 2025 (3 pages)

Page 9

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2025-09-05-00003 - Arrêté n°2025-01071 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris **??** à l'occasion de la 28ème édition de la course pédestre « La Parisienne » le 14 septembre 2025 **??** (5 pages)

Page 13

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2025-09-04-00005

Décision relative à
L'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
(ESUS) CAE CLARA 2025

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la SCOP « CAA CLARA » en date du 05 août 2025,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La SCOP « CAE CLARA » sise 13, rue Santeuil - 75005 Paris (numéro RCS : 494 238 785) est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

La Directrice du Pôle entreprises, emploi et solidarités

Signé

Marie MARCENA

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2025-09-04-00004

Décision relative à
l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
(ESUS) FONCIERE LEOPOLD BELLAN

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « FONCIERE SOLIDAIRE LEOPOLD BELLAN » en date du 25 juillet 2025,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société « FONCIERE SOLIDAIRE LEOPOLD BELLAN » sise 64 , rue du Rocher 75008 Paris (numéro RCS : 752 243 667) est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

La Directrice du Pôle entreprises, emploi et solidarités

Signé

Marie MARCENA

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Préfecture de Police

75-2025-09-05-00001

Arrêté n° 2025 - 01069 créant une aire piétonne temporaire et réglementant le stationnement et la circulation dans certaines voies du 8ème arrondissement de Paris à l'occasion des manifestations « Piétonnisation des Champs Elysées »
et du « Triomphe du Patrimoine » le 21 septembre 2025

Paris, le 5 septembre 2025

ARRETE N° 2025 - 01069

**créant une aire piétonne temporaire et réglementant le stationnement
et la circulation dans certaines voies du 8^{ème} arrondissement de Paris
à l'occasion des manifestations « Piétonnisation des Champs Elysées »
et du « Triomphe du Patrimoine » le 21 septembre 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu le vœu de l'exécutif relatif à l'apaisement de l'espace public et à la piétonnisation des rues de Paris adopté au Conseil de Paris des 15 et 16 février 2016 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 25 août 2025 ;

Considérant l'organisation le 21 septembre 2025 de l'évènement « Le Triomphe du Patrimoine » à l'occasion des « Journées Européennes du Patrimoine » sur l'avenue des Champs Elysées » à Paris 8^{ème}, dans le cadre de la piétonnisation de l'avenue des Champs-Elysées ;

Considérant que la tenue de ces manifestations implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à leurs bons déroulements et pour assurer la sécurité des personnes y participant ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 21 septembre 2025 de 03h00 à 11h00 et de 18h00 à 23h00 à Paris 8^{ème} à l'intérieur du périmètre formé par les voies suivantes de Paris 8^{ème} : rue Arsène Houssaye, rue Lord Byron, rue Chateaubriand, rue Washington, avenue Georges V, rue Vernet, avenue Marceau, rue de Presbourg.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux voies précitées délimitant le périmètre.

Article 2

Il est créé le 21 septembre 2025, de 11h00 à 18h00, une aire piétonne temporaire à l'intérieur du périmètre formé par les voies suivantes du 8^{ème} arrondissement : rue Arsène Houssaye, rue Lord Byron, rue Chateaubriand, rue Washington, rue d'Artois, rue de Berri, rue de Ponthieu, avenue Franklin D. Roosevelt, rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault (partie Ouest), avenue Montaigne, rue François 1^{er}, avenue George V, rue Vernet, avenue Marceau et rue de Presbourg.

La circulation des véhicules à moteur est interdite à l'intérieur de ce périmètre pendant la durée de la manifestation.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux voies précitées délimitant le périmètre.

Article 4

Dans les périmètres précités, les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Ces mesures prendront effet le lendemain de leur publication.

Pour le Préfet de Police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication:

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-09-05-00003

Arrêté n°2025-01071 modifiant provisoirement le
stationnement et la circulation dans plusieurs
voies de Paris
à l'occasion de la 28ème édition de la course
pédestre « La Parisienne » le 14 septembre 2025

Paris, le 5 septembre 2025

ARRÊTÉ N°2025-01071

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris
à l'occasion de la 28^{ème} édition de la course pédestre « La Parisienne »
le 14 septembre 2025**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date;

Considérant l'organisation de la 28^{ème} édition de la course pédestre « La Parisienne » le 14 septembre 2025, comprenant deux courses de 10km et 7km ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 8 septembre 2025 à 07h00 au 16 septembre 2025 à 18h00 sur les emplacements suivants :

- avenue de Suffren, du n°05 au n°13, à Paris 7^{ème} ;
- rue Jean Rey, côté impair, à Paris 15^{ème}.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 13 septembre 2025 à 07h00 au 14 septembre 2025 à 18h00 avenue de Suffren, à Paris 15^{ème}.

Article 3

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 13 septembre 2025 à 18h00 au 14 septembre 2025 à 15h00, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 16^{ème} :

- avenue des Nations Unies, entre la place de Varsovie et la rue Albert de Mun ;
- place de Varsovie.

Article 4

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 13 septembre 2025 à 21h00 au 14 septembre 2025 à 13h00, cours la Reine, entre la Concorde et le Pont Alexandre III, à Paris 8^{ème}.

Article 5

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 13 septembre 2025 à 08h00 au 14 septembre 2025 à 16h00, dans les voies suivantes à Paris 7^{ème} :

- avenue Joseph Bouvard ;
- place Jacques Rueff.

Article 6

La circulation de tout véhicule est interdite du 13 septembre 2025 à 14h00 au 14 septembre 2025 à 17h00 dans les voies suivantes à Paris 16^{ème} :

- avenue Joseph Bouvard ;
- place Jacques Rueff.

Article 7

La circulation de tout véhicule est interdite le 14 septembre 2025 de 02h00 à 16h00 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 7^{ème} et 16^{ème} :

- place de Varsovie ;
- avenue des Nations Unies, entre la place de Varsovie et l'avenue Albert Mun ;
- avenue Albert de Mun, entre l'avenue des Nations Unies et l'avenue de New-York ;
- pont d'Iéna ;
- avenue de Suffren ;
- quai Jacques Chirac, entre l'avenue de Suffren et l'avenue de La Bourdonnais.

Article 8

La circulation de tout véhicule est interdite le 14 septembre 2025 de 05h00 à 06h00 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 8^{ème} :

- tunnel de l'Alma (voie Georges Pompidou) ;
- cours la Reine, entre la place de la Concorde et le pont Alexandre III.

Article 9

La circulation de tout véhicule est interdite le 14 septembre 2025 de 06h00 à 16h00 dans les voies suivantes à Paris Centre, 7^{ème}, 8^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} qui constituent le parcours des deux courses :

- avenue de New-York ;
- tunnel de l'Alma (voie Georges Pompidou) ;
- cours Albert 1^{er} ;
- place du Canada ;
- cours la Reine ;
- avenue Winston Churchill ;
- place Clémenceau ;
- avenue des Champs Elysées ;
- tunnel des Champs-Elysées (voie Georges Pompidou) ;
- quai des Tuileries ;
- quai Aimé Césaire ;
- quai des Tuileries ;
- pont de la Concorde ;
- place de la Concorde ;
- cours la Reine ;
- pont Alexandre III ;
- cours la Reine ;
- place du Canada ;
- cours Albert 1^{er} ;
- tunnel de l'Alma (voie Georges Pompidou) ;
- avenue de New-York ;
- tunnel de Varsovie (voie Georges Pompidou) ;
- pont de Bir-Hakeim ;
- quai Jacques Chirac ;
- avenue de La Bourdonnais.

Article 10

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 12

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le Préfet de Police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
 - **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.